

RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU POSTULAT N° 728a DE MONSIEUR FRANCIS GIRARDIN (PS), INTITULÉ « NATURALISATION ET LEGISLATION CANTONALE »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les députés,

La procédure mise en œuvre depuis maintenant plusieurs années permet à l'administration cantonale compétente d'instruire en profondeur le dossier du /de la candidat-e à la naturalisation.

Aussi, dans l'hypothèse où des éléments défavorables devaient faire obstacle à la naturalisation, ces derniers sont, dans la majeure partie des dossiers, mis à jour par l'autorité cantonale. Celle-ci est le cas échéant compétente pour rendre une décision constatant que les conditions à la naturalisation ne sont pas réalisées, laquelle est sujette à opposition puis à recours au Gouvernement.

C'est dire qu'en pratique, un refus de naturalisation interviendra, sous réserve de rares exceptions, avant que le dossier ne soit transmis à la commune compétente pour l'octroi du droit de cité communal.

Au vu de ce qui précède et considérant que la procédure actuelle fonctionne à satisfaction, il est proposé le classement du postulat 728a intitulé : "Naturalisation et législation cantonale".

Nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations les meilleures.

Delémont, le 13 décembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier D'Etat


Jean-Christophe Kübler